

Note de Salah Ben Youssef aux États arabes à propos des accords franco-tunisiens (17 mai 1955)

Légende: Dans une note du 17 mai 1955 adressée aux États arabes, le secrétaire général du Néo-Destour Salah Ben Youssef s'oppose ouvertement au protocole d'accord conclu le 21 avril 1955 entre les gouvernements tunisien et français. Selon Ben Youssef, ce protocole qui doit conduire aux conventions d'autonomie interne de la Tunisie, constitue une atteinte à la cause de l'indépendance totale et immédiate de l'ensemble du Maghreb.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_salah_ben_youssef_aux_etats_arabes_a_propos_des_accords_franco_tunisiens_17_mai_1955-fr-dde854e5-3c8a-4e12-b1a5-d032549514a4.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

(L.V.)

Le Directeur Adjoint du Cabinet

PRESIDENCE DU CONSEIL

S. D. E. C. E.

Réf. à rappeler : 307/2304

Ben chene b
V.

Le 27 Mai 1955

Tunisie

SECRET

NOTICE D'INFORMATION

- Note de Salab Ben YOUSSEF aux Etats Arabes à propos des Accords Franco-Tunisiens.

U. Tunisie

Destinataires :

- M. le Ministre, délégué à la Présidence du Conseil
- A.M.T. - Cabinet
- " - Dion Gle des Aff. Pol. et Ec. Ex. 1
- " - " " " " " " " 2
- A.E. - S/Dion LEVANT
- INTERIEUR - Cabinet ~~1~~ *
- " - DGSN - Cab. Ex. 1
- " - " - " " " 2
- D.N. - Cab.
- Gvt Gal ALGERIE
- Sécurité Gle ALGERIE
- Résidence TUNISIE
- " MAROC
- SCPDN/SIG.
- ITF/AFN.

NOTE DE SALAH BEN YOUSSEF AUX ETATS ARABES A PROPOS DES
ACCORDS FRANCO-TUNISIENS

(17.5) Salah Ben YOUSSEF a remis le 17 Mai au Secrétariat Général
A/1 de la Ligue Arabe, au Gouvernement Egyptien et aux Ambassades des
Etats Arabes au CAIRE une note accompagnée de commentaires "sur
l'accord conclu le 21 Avril 1955 entre le Gouvernement Tunisien et
le Gouvernement Français au sujet de l'octroi de l'auto-gouvernement
à la Tunisie".

On trouvera en annexe la traduction de ces documents par
lesquels Salah Ben YOUSSEF "décide d'assurer la responsabilité de
s'opposer ouvertement "à la ratification de cet accord par le Gouverne-
ment Tunisien.

o
o o

Le Caire, le 17 Mai 1955

NOTE SUR L'ACCORD CONCLU LE 21 AVRIL 1955
ENTRE LE GOUVERNEMENT TUNISIEN ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SUJET DE
L'OCTROI DE L'AUTO-GOUVERNEMENT
A LA TUNISIE

(Traduction)

En date du 31 Juillet 1954, M. MENDES FRANCE a annoncé à TUNIS l'octroi de l'auto-gouvernement à la Tunisie. Un gouvernement tunisien a été alors constitué, avec la participation du Néo-Destour, pour entamer immédiatement les négociations avec le Gouvernement français en vue d'appliquer cet auto-gouvernement annoncé et transférer les attributions aux Autorités tunisiennes.

Le Néo-Destour tunisien a accepté l'auto-gouvernement annoncé par la France, en tant qu'une première étape vers la réalisation de l'indépendance totale de la Tunisie. M. M. Habib BOURGUIBA, Président du Néo-Destour et Salah ben YOUSSEF, son Secrétaire Général, ont formulé ces réserves, au nom du parti, respectivement en date du 4.8 et 3.8.54.

Néanmoins, l'accord qui a été signé le 21 Avril ne mène point la Tunisie vers l'indépendance totale par l'application d'un véritable auto-gouvernement. Au contraire, cet accord, par le moyen de "négociations libres", confirme incontestablement la situation impérialiste qui a été imposée au pays depuis 74 ans. Cet accord ferme la porte de l'espoir dans l'aboutissement à l'indépendance totale de la Tunisie.

L'étude des textes des accords conclus prouve clairement les dangers qu'implique l'application de ces accords pour le présent et pour l'avenir de la Tunisie. En vertu des accords en question la France a en effet assuré le maintien de sa domination sur les pouvoirs essentiels qui sont la marque de tout véritable auto-gouvernement, tels que ceux concernant la sécurité, la magistrature, l'administration, l'économie et les finances. En contrepartie de cet auto-gouvernement fictif, l'accord confirme la dépendance permanente de la Tunisie à la France.

Les négociateurs tunisiens, sous la présidence de M. Mongi SLIM n'ont pas facilement accepté ces accords, puisqu'ils ont négocié avec la France durant neuf mois entiers.

D'autre part, il est bon de signaler ici que la Conférence de BANDOUNG a proclamé en date du 20 Avril dernier, sous l'effet d'une noble impulsion humanitaire, son appui à l'indépendance de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc. Cette Conférence a insisté auprès du Gouvernement français pour répondre immédiatement, et par les moyens pacifiques, au vœu des peuples de l'Afrique du Nord.

.../..

Cette résolution historique de la Conférence de BANDOUNG a influencé le Gouvernement français, d'autant plus que les négociateurs tunisiens manifestaient beaucoup d'hésitations pour accepter l'accord proposé par la France. Cette dernière fit appel à M. BOURGUIBA, Président du Néo-Destour, en date du 21 Avril dernier.

M. BOURGUIBA fut, pour la première fois, officiellement reçu à l'Hôtel Matignon par M. Edgar FAURE, Chef du Gouvernement français. Après la rencontre, qui dura plus de deux heures, M. BOURGUIBA accepta l'accord et communiqua son acceptation au Président du Conseil tunisien, M. Tahar ben AMAR, ainsi qu'aux autres membres de la Délégation tunisienne chargée des négociations.

La responsabilité qu'a ainsi acceptée M. BOURGUIBA aura certainement de très graves conséquences. En effet, le mécontentement populaire s'intensifie de jour en jour en Tunisie, et, malgré la propagande menée par certains membres du Néo-Destour en faveur de ces accords, la révolte populaire commence à prendre l'aspect de la violence puisque des incidents sanglants ont eu lieu à SOUSSE le 14 Mai courant, incidents qui ont fait plusieurs morts et plusieurs blessés.

J'estime que si les accords dont il s'agit étaient appliqués, notre intégrité nationale serait perdue, puisque ces accords confirment un régime impérialiste qui nous a été imposé et qui veut nous intégrer dans l'Union Française.

De plus, l'acceptation de ces accords serait une dénonciation de la Charte de notre parti, le Néo-Destour.

C'est pourquoi, en date du 24 Avril dernier, j'ai fait les déclarations ci-jointes (1) par lesquelles j'attire l'attention du Gouvernement tunisien et du Gouvernement français sur les conséquences néfastes de l'exécution des clauses des accords en question.

Maintenant que le Gouvernement tunisien est sur le point de ratifier ces accords, j'ai décidé d'assumer la responsabilité de m'y opposer ouvertement.

Je suis convaincu que le peuple tunisien continuera à s'opposer à ces accords, quelles que soient les sacrifices qu'il lui faudra supporter dans une longue lutte pour la réalisation de l'indépendance totale de la Tunisie.

Salah ben YOUSSEF
Secrétaire Général du Néo-Destour Tunisien

(1)- Il s'agit des déclarations remises à la presse par Salah ben YOUSSEF à BANDOUNG./.

COMMENTAIRES DE SALAH BEN YOUSSEF SUR DIVERS ARTICLES
DES CONVENTIONS

(Traduction)

I./ Accord relatif au statut des Français résidant en Tunisie.-

Il appert que la base démocratique sur laquelle doit être édifée toute représentation populaire saine n'a pas été prise en considération dans le texte de cet accord, puisque les Français restent privilégiés non seulement par rapport aux autres étrangers mais par rapport aux Tunisiens eux-mêmes.

II./ Accord économique.-

L'accord économique a été élaboré pour confirmer le statut colonialiste en Tunisie, en vertu duquel une grande partie des richesses du pays ont été saisies arbitrairement. Cet accord, justifie et "légalise" tous les vols effectués par les Français et ne laisse aucun espoir aux Tunisiens de libérer leurs richesses de l'emprise de l'impérialisme.

L'élément le plus important de cet accord est cette intégration de l'économie tunisienne dans l'économie française, faisant de l'économie tunisienne un élément complémentaire, au détriment de la richesse tunisienne en ce qui concerne la production, l'exportation et l'importation ainsi que l'exploitation des ressources naturelles, telles que les mines, les centrales électriques etc... Cet accord implique la domination des Français sur une importante partie de la vie économique et sociale du pays.

Article 11 .-

Cet article reconnaît les privilèges des Français (individus et entreprises). Ce sont en effet les Français qui utilisent, dans leurs immenses domaines un nombre formidable d'ouvriers tunisiens, comme le font les propriétaires des grosses sociétés et entreprises qui sont également Français. Les intérêts des Français sont donc garantis ainsi

.../..

que leurs bénéfices et leurs privilèges qui échapperont à la législation tunisienne si le Gouvernement Tunisien voulait un jour améliorer le sort des ouvriers en majorant leurs salaires ou en relevant le niveau de vie de ces travailleurs, en réduisant les tarifs des transports, de l'électricité, du gaz, de l'eau et autres.

En outre, les mines tunisiennes (phosphates, fer, plomb, houille et autres), sont exploitées par des Sociétés Françaises qui utilisent pour le transport des minerais les chemins de fer qui sont la propriété du Gouvernement tunisien. Or, ces transports s'effectuent presque gratuitement et c'est pour cela que l'Administration des Chemins de fer est en déficit permanent. C'est le budget tunisien qui comble ces déficits. Ainsi les impôts et taxes payés par le peuple tunisien servent les intérêts français.

Articles 14 et 15.-

Ces deux articles marquent la priorité de la France sur la Tunisie et sur les nations étrangères. En effet le principe de la réciprocité ne profite en rien à la Tunisie puisque les exportations françaises vers ce pays sont supérieures à 90% des exportations tunisiennes vers la France. Ainsi, la Tunisie sera continuellement noyée de marchandises et de produits français, sans aucune concurrence étrangère, puisque cette union douanière est le fait de la France seule. C'est pour garantir ce privilège français que l'article 27 du même accord stipule que le Directeur des Douanes doit être Français.

Article 23 .-

Ainsi la Tunisie ne profitera point des assistances techniques et financières affectées par les organismes internationaux aux pays jeunes et sous-développés. La Tunisie restera indéfiniment sous l'emprise de la France qui fournira à la Tunisie des assistances sous forme de prêts à termes qu'elle se fera rembourser à des taux d'intérêts exorbitants.

Article 29 .-

L'application de cet article met le Gouvernement tunisien dans l'impossibilité d'exiger des patrons français de faire travailler en priorité les ouvriers techniciens tunisiens. Ceci est contraire à toutes

.../..

les dispositions en vigueur dans tous les autres pays dont les gouvernements obligent les employeurs étrangers à accorder la priorité aux travailleurs autochtones dans les usines et entreprises.

Article 30 .-

Cet article stipule une égalité parfaite entre les deux parties. Néanmoins, le principe de la réciprocité ne profitera qu'aux Français résidant en Tunisie, car les Tunisiens n'ont pas et ne pourront pas avoir des entreprises, des sociétés et des capitaux en France. Il n'y a effectivement aucun équilibre et aucune égalité de possibilités entre les deux parties. D'autre part, les Français de Tunisie ne tombent pas sous le coup de la législation tunisienne. Par exemple, l'Etat Tunisien ne pourra pas percevoir certains impôts sur la majeure partie de la production, du commerce et de l'industrie qui sont entre les mains de Français.

Article 31 .-

Cet article stipule que les terrains agricoles représentant les deux tiers des superficies arables de Tunisie resteront entre les mains des Français, bien qu'en réalité ces Français s'en soient emparés en vertu de lois arbitraires et injustes. Ainsi l'accord économique reconnaît aux Français impérialistes, le droit de conserver ce qu'ils ont frustré à la richesse du pays, puisque la Tunisie est un pays avant tout agricole.

Article 35 .-

Il y a des sociétés françaises ou étrangères qui ont obtenu du Bey des concessions sous le régime de terreur et de répression exercé par la France en Tunisie au cours des années passées. Parmi ces concessions, signalons celle de l'exploitation des mines de phosphate accordée à une compagnie française pour une durée de 99 ans, à partir de 1953, c'est à dire, lorsque la Tunisie était gouvernée par la France par le fer et par le feu. Cette exploitation ne profitera à l'Etat Tunisien que dans de très faibles mesures qui sont presque nulles.

.../..

III./ Accord général franco-tunisien .-

Article 2 .-

L'accord de "LA MARSA" conclu en 1883 entre la France et la Tunisie, stipule dans son article premier que le Bey de Tunis s'engage à effectuer les réformes administratives, financières et judiciaires que la France estimera utiles pour la Tunisie afin de lui permettre d'exercer son protectorat.

Article 3 .-

Ceci signifie que l'exercice de la souveraineté tunisienne en Tunisie et de la souveraineté française en France n'entravera point l'exécution des accords et traités internationaux, si ces derniers sont applicables aux deux pays à la fois ou à l'un des deux.

Article 4 .-

Ce sont les affaires concernant la politique étrangère et la défense qui sont visées par cet article. C'est pourquoi un préambule a été publié disant clairement que les affaires concernant la défense et les Affaires Etrangères seront toujours du ressort de la France, sans détermination de délai. Ce préambule comporte également une clause stipulant le rattachement éternel entre la Tunisie et la France sur la base du respect des deux souverainetés.

Article 6 .-

Le préambule ratifié par les deux partis stipule que la langue française sera considérée comme seconde langue officielle, aux côtés de l'arabe en Tunisie. Toutes les publications officielles, les décisions administratives et les législations seront publiées dans les deux langues. La Tunisie s'est également engagée à utiliser la langue française dans toutes ses relations avec les étrangers résidant en Tunisie.

.../..

Article 9 .-

1^o) La Tunisie est intégrée dans l'Union Française, car la constitution de cette Union stipule que la France Métropolitaine se chargera des affaires de la défense et des affaires étrangères de tous les pays faisant partie de cette Union, et cela sine die, sans condition ni réserve.

2^o) La Tunisie s'engage à mettre le pays et sa population à la disposition de la France, si cette dernière en a besoin, en vertu de ses engagements internationaux, tels que ceux impliquant son entrée dans une guerre dans laquelle la Tunisie n'aurait rien à voir. Cet accord a également intégré la Tunisie dans le Pacte Atlantique, non en tant qu'état souverain, mais en tant que partie des territoires français.

3^o) Le Conseil Supérieur, prévu au paragraphe 3 de l'article 9, bien que présidé par le Président du Conseil Tunisien, n'est en fait qu'un Conseil fictif qui a été inventé pour ratifier toutes les mesures imposées par la France à la Tunisie, sans aucune autre forme de consultation.

Article 11 .-

Une autre restriction a été ajoutée à celles que comporte cet article et c'est la privation du représentant du Gouvernement tunisien de toutes les prérogatives diplomatiques.

IV./ Accord Judiciaire .-

Il est incontestable que la vie judiciaire est la base essentielle de la souveraineté d'un Etat. Néanmoins cet accord prévoit une "tunisification" très douteuse de l'instrument judiciaire. D'autre part la magistrature française conservera une très importante partie de la compétence judiciaire en Tunisie, puisque c'est la partie qui concerne la liberté des individus et des groupements tunisiens. La liberté individuelle ou politique reste menacée par des jugements arbitraires que les Tribunaux Français prononceront de temps à autre.

Il est certain que dans les affaires concernant les tunisiens, ces tribunaux français prononceront leurs jugements conformément aux seuls intérêts des Français impérialistes.

.../...

